

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.573 du 30 septembre 2014

A. 210.782/XIII-6806

En cause : **la Société anonyme
IMMOBILIERE LOMEL,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

la Commune d'Ecaussinnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par la société anonyme (S.A.) IMMOBILIERE LOMEL qui demande l'annulation de la "délibération, du 16 septembre 2013, par laquelle le conseil communal d'Ecaussinnes décide :

- de solliciter et de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique par la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, des immeubles, sis rue de la Haie, n° 60, cadastrés ou l'ayant été à Ecaussinnes, 1^{ère} division, section B, n° 202P5 (83a56ca) et 1^{ère} division, section B, n° 202L5 (13a8ca) appartenant à la société IMMOBILIERE LOMEL dont le siège est situé Route de Mons, 1 bte 5 à 7120 Estinnes-au-Val;
- d'approuver le plan d'expropriation ci-annexé correspondant au plan annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2003 lequel classe définitivement le site dit «Magasin MIKA SHOE» à Ecaussinnes comme site à réaménager (SAR/LS263);
- d'approuver le tableau des emprises";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. LELOUP, loco Mes G. SCHOONJANS et B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. FADEUR, loco Me D. GELAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'une part, que la partie requérante est la société propriétaire des biens expropriés et, d'autre part, qu'il ressort des éléments communiqués par les parties que le juge de paix du canton de Soignies a été saisi d'une requête en expropriation le 2 mai 2014 par la commune d'Ecaussinnes;

Considérant que le Conseil d'Etat cesse d'être compétent pour connaître des recours de ceux qui sont directement intéressés par l'expropriation de leurs biens dès le moment où le juge de paix est saisi d'une requête en expropriation ou d'une citation dirigée contre l'exproprié; que le Conseil d'Etat a perdu toute compétence pour statuer sur le présent recours; que, cette circonstance résultant du fait de l'autorité, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.